



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Brady c. Société de l'assurance automobile du Québec

2021 QCCAI 147

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1022676-J
Date : Le 10 mai 2021
Membre : M^e Marc-Aurèle Racicot

MICHELLE BRADY

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Organisme

DÉCISION

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] La demanderesse s'adresse à l'organisme afin d'obtenir copie intégrale de son dossier incluant notamment les décisions, les correspondances, les notes administratives ainsi que les appels logés ou plaintes formulées contre elle en 2016.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

1022676-J

Page : 2

[2] L'organisme communique des documents répondant à la demande mais refuse de communiquer certains renseignements personnels concernant des tiers notamment l'identité des signataires d'une pétition visant la demanderesse. L'organisme maintient que ces personnes n'ont pas consenti à la divulgation de leur identité et que la divulgation de ces renseignements serait susceptible de nuire sérieusement à ces personnes.

[3] L'organisme maintient également ne pas détenir d'enregistrements des appels logés par des personnes ayant formulé des plaintes de façon anonyme contre la demanderesse.

[4] De son côté, la demanderesse est d'avis qu'il doit exister des enregistrements audio de plaintes formulées contre elle. Elle maintient avoir droit d'obtenir les identités des signataires de la pétition afin de pouvoir initier un recours judiciaire contre ces personnes.

[5] Pour justifier son droit d'accès à l'identité des signataires, la demanderesse invoque également le paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 59 de la Loi sur l'accès lequel prévoit qu'un organisme peut communiquer un renseignement personnel concernant un tiers, en l'absence de consentement, lorsque la communication doit être faite à une personne en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la santé de la personne concernée.

[6] L'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) est sollicitée afin de déterminer :

- si l'organisme détient des enregistrements audio en lien avec des plaintes formulées contre la demanderesse;
- si la demanderesse peut avoir accès aux renseignements permettant d'identifier les signataires d'une pétition la visant.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] L'organisme détient-il des enregistrements audio des plaintes formulées contre la demanderesse?

[8] Les renseignements permettant d'identifier les signataires d'une pétition formulée contre la demanderesse sont-ils des renseignements personnels et confidentiels concernant de tierces personnes?

ANALYSE

L'organisme détient-il des enregistrements audio des plaintes formulées contre la demanderesse?

[9] La Commission conclut que l'organisme ne détient pas d'enregistrements audio des plaintes formulées contre la demanderesse.

[10] La demanderesse exerce le droit d'accès prévu à l'article 83 de la Loi sur l'accès visant les renseignements personnels la concernant :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

[...]

[11] L'article 1 de la Loi sur l'accès précise que la loi s'applique aux documents détenus par un organisme public :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[12] Ainsi, en vertu de la Loi sur l'accès, l'organisme est tenu de répondre à la demande d'accès de la demanderesse dans la mesure où l'organisme détient des documents répondant à la demande.

[13] Lorsque l'organisme invoque l'absence de documents, il a le fardeau de présenter une preuve prépondérante d'un repérage complet et sérieux des documents répondant à la demande².

² X. c. *Université Laval*, [1986] C.A.I. 61, *Mailloux c. Compagnie d'assurance-vie RBC*, [2007] C.A.I. 326, paragr. 36-37; L.T. c. *Régie des rentes du Québec*, 2014 QCCA 42, paragr. 76. Voir également *PR. Maintenance inc. c. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité*

[14] De son côté, la demanderesse doit soumettre des éléments concrets pouvant constituer un début de preuve à l'effet que l'organisme détient des documents visés par sa demande ou d'autres documents que ceux qui lui ont été transmis³.

[15] Madame Geneviève Gosselin-Cliche, technicienne en droit – Direction de la législation et de l'accès à l'information, explique les démarches qu'elle a effectuées pour retracer les documents répondant à la demande. À la suite de ces recherches, l'organisme n'a trouvé aucun enregistrement audio en lien avec les plaintes anonymes⁴ reçues à l'égard de la demanderesse.

[16] Madame Suzanne Fortier, agent réviseur, Vice-présidence pour l'accès sécuritaire au réseau routier – Direction générale des services à la clientèle centralisée – Direction du suivi des usagers du réseau routier, affirme :

- que les appels téléphoniques entrent à la direction de la relation avec la clientèle;
- qu'un enregistrement audio est effectué pour tous les appels entrants pour l'assurance de qualité uniquement;
- que ces enregistrements ne sont conservés que durant 24 heures;
- que 2 ou 3 appels par employé, de façon aléatoire, peuvent être conservés pour une durée maximale de 3 mois toujours dans un but d'assurance de qualité et qu'ils sont détruits après cette période;
- qu'aucun enregistrement audio n'est versé dans le dossier client.

[17] La témoin ajoute que les fiches de plaintes⁵ contiennent un résumé de l'appel téléphonique. Si la personne s'identifie lors de l'appel, ces informations sont colligées dans la fiche. Si la personne ne s'identifie pas lors de l'appel, les espaces prévus à cet effet dans la fiche ne sont pas complétés.

[18] Finalement, la témoin précise que tous les renseignements concernant la demanderesse ont été transmis à la direction responsable de l'accès.

sociale, 2018 QCCA 86, paragr. 14, 17, 21-22; *G. D. c. Québec (Ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports*, 2012 QCCA 387, paragr. 31.

³ *M. c. Clinique Roy-Rousseau*, [1984-86] 1 C.A.I. 210; *Dionne-Proulx c. Université du Québec à Trois-Rivières*, [2001] C.A.I. 105; *L.T. c. Régie des rentes du Québec*, 2014 QCCA 42, paragr. 77.

⁴ Pièce O-3 en liasse.

⁵ *Ibid.*

[19] De son côté, la demanderesse n'administre aucune preuve et ne fournit aucun indice permettant à la Commission de conclure que des enregistrements audio sont détenus par l'organisme en lien avec les plaintes formulées contre elle.

[20] À la lumière de la preuve prépondérante, la Commission conclut que l'organisme a démontré qu'il avait effectué une enquête sérieuse et complète⁶ afin de retrouver les documents demandés et qu'il ne détient pas d'enregistrements audio concernant la demanderesse.

Les renseignements permettant d'identifier les signataires d'une pétition formulée contre la demanderesse sont-ils des renseignements personnels et confidentiels concernant de tierces personnes?

[21] La Commission conclut que l'organisme ne pouvait refuser de divulguer les renseignements personnels concernant de tierces personnes. Voici pourquoi.

[22] La demanderesse exerce son droit d'accès à ses renseignements personnels prévu à l'article 83 de la Loi sur l'accès :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

[...]

[23] Dans le présent dossier, la demanderesse cherche la communication de l'identité des signataires d'une pétition, adressée à l'organisme, qui la vise personnellement et qui contient des allégations à son égard. Pour permettre une meilleure compréhension, la Commission reproduit le contenu de la pétition⁷ communiquée à la demanderesse :

⁶ *Bui c. Municipalité de Ste-Angèle-de-Mérici*, 2019 QCCA 94, paragr. 24 et 33; *L.T. c. Régie des rentes du Québec*, 2014 QCCA 42, paragr. 76.

⁷ Pièce O-1 en liasse.

Pétition (mettant en cause une personne ayant une conduite erratique demeurant au [...])

Suite à plusieurs événements désagréables survenus depuis la fin d'avril dans notre quartier et dont certains ont été rapportés au poste de police de [...], ces incidents nous amènent donc à nous poser de sérieuses questions sur le comportement inadéquat et dangereux de cette conductrice qui met en danger la sécurité des piétons.

(Cet individu se promène à pied avec un bâton et donne des coups partout sur les arrêts, sur les murets, se parle et rit seule et menace même de s'en prendre aux personnes qui marchent tranquillement sur la rue)

Ses incidents ont provoqués et provoquent toujours une grande inquiétude dans le voisinage.

Nous souhaitons que des mesures concrètes soient mise en place afin d'éviter qu'un malheureux accident arrive dans notre quartier (qu'une personne se fasse frapper ou blesser) qui était si paisible.

Nous souhaitons une surveillance policière plus accrue sur la rue Des Érables et les rues avoisinantes afin de retrouver notre quiétude.

Nom	Adresse
1. [...]	
2. [...]	
[...]	

[24] L'organisme refuse de divulguer les renseignements personnels permettant d'identifier les signataires de la pétition invoquant les articles 53, 54, 59 et 88 de la Loi sur l'accès :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une

ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

[...]

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

[...]

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant **lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne**, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

[Notre emphase]

[25] Dans *Québec (Ministère de la justice) c. Flamand*, la Cour du Québec souligne que la Loi sur l'accès comporte deux volets dont l'un vise l'accès aux renseignements personnels par la personne concernée⁸ :

Cette loi comporte deux volets distincts; le droit pour toute personne d'avoir accès aux documents des organismes publics, auquel s'appliquent les articles 9 à 52.1, et le droit pour toute personne d'être informée de l'existence et d'obtenir communication d'un renseignement nominatif la concernant, lequel est régi par les articles 83 à 102.1. **Dans ce type de demande, l'organisme public peut invoquer uniquement les**

⁸ [1999] CanLII 4159 (CQ)

restrictions prévues aux articles 86 à 93 dont l'article 9 alinéa 2 ne fait pas partie.

[Notre emphase]

[26] Ainsi, lorsque qu'une personne exerce un droit d'accès afin de requérir des renseignements qui la concernent, et que la divulgation de ces renseignements révélerait aussi des renseignements personnels de tiers, le législateur a prévu une règle spécifique⁹, soit l'article 88 de la Loi sur l'accès.

[27] Dans *M.G. c. Québec (Ville de)*¹⁰, la Commission explique l'interprétation à donner à l'article 88 de la Loi sur l'accès :

[32] En l'espèce, la demande d'accès vise des renseignements personnels liés à la partie requérante. **En pareilles circonstances, l'expectative de vie privée des autres personnes physiques, impliquées indirectement dans le processus, devient potentiellement moins étanche. En effet, l'article 88 ajoute une condition pour assurer l'inaccessibilité des informations relatives à ces tierces personnes, soit celle de démontrer que la communication serait susceptible de leur nuire sérieusement, à défaut d'obtenir leur consentement.** Cette modification législative reflète, depuis sa mise en vigueur, un compromis entre le droit d'accès d'un demandeur aux renseignements qui le concernent par opposition à la protection accordée aux tiers en vertu des articles 53 et 54 précités.

[33] Sur cette question, les auteurs Doray et Charette indiquent ce qui suit :

« B. Libellé et interprétation de l'article 88 depuis le 14 juin 2006

Les modifications apportées au libellé de l'article 88 de la *Loi sur l'accès* par le *Projet de loi n° 86* (L.Q. 2006, c. 22, art. 59) ont eu pour conséquence de permettre à la personne concernée de prendre connaissance de renseignements personnels détenus à son sujet par un organisme public même si cela a pour effet de révéler des renseignements personnels au sujet d'un autre individu.

⁹ *Whaley c. Université du Québec à Trois-Rivières*, C.A.I. 1020765-J, 3 février 2021, paragr. 24. Voir également *Gauthier c. Ville de Longueuil*, 2020 QCCAI 263, paragr. 15 à 18.

¹⁰ *M.G. c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCAI 196, paragr. 32-34; Voir également *B. L. c. Commission scolaire A*, 2009 QCCAI 2, paragr. 47; *F. G. c. Montréal (Ville de) (Arrondissement Ville-Marie)*, [2009] C.A.I. 400, paragr. 31-40.

Ce n'est que lorsque l'exercice du droit d'accès de la personne concernée révèle des renseignements personnels au sujet d'une autre personne physique et que cela est susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, que l'organisme public doit refuser l'accès. »

[...]

« À notre avis, les modifications apportées à l'article 88 devraient avoir pour conséquence de remettre en question toutes ces décisions. Dans chaque cas, la Commission devra désormais se demander s'il y a un risque réel que la divulgation entraîne un préjudice ou une nuisance sérieuse pour le tiers. Pour conclure à l'existence d'un tel risque, elle devra s'appuyer sur la preuve administrée devant elle ou sur les inférences qu'elle peut tirer des circonstances de l'affaire. » (nos soulignements)

[34] À ce stade-ci, il importe de préciser que les règles relatives à la divulgation de la preuve qui serait présentée éventuellement devant une autre instance n'ont pas d'incidence dans le présent débat. **Ce sont plutôt les restrictions légales contenues dans la Loi sur l'accès qui définissent les paramètres à l'intérieur desquels la Commission doit trancher le litige dont elle est saisie. Le rôle du tribunal consiste à apprécier si l'une ou l'autre des restrictions invoquées par l'organisme peut trouver application pour ainsi justifier le refus de la transmission réclamée.**

[Notre emphase, référence omise]

[28] Vu ce qui précède, le soussigné est d'avis qu'il y a lieu de s'écarter d'un raisonnement appliqué à quelques reprises par la Commission à l'effet que l'article 88 de la Loi sur l'accès ne permettrait pas à un demandeur d'obtenir les noms et coordonnées d'un auteur d'une plainte puisqu'il s'agit de renseignements personnels concernant une autre personne et que ces renseignements sont confidentiels en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès¹¹.

¹¹ Voir notamment *D.B. c. Trois-Rivières (Ville de)*, 2011 QCCA 107, paragr. 26-27; *C. B. c. Mont-St-Hilaire (Ville de)*, [2009] C.A.I. 381 (C.A.I.).

[29] Dans le même ordre d'idée, la Commission ne peut retenir l'argument avancé par la demanderesse à l'effet qu'elle aurait un droit d'accès aux renseignements personnels des tiers fondé sur l'article 59 alinéa 2 paragraphe 4 de la Loi sur l'accès. En l'espèce, cette disposition ne peut s'appliquer. Elle s'applique lorsqu'une personne, non concernée par des renseignements personnels détenus par un organisme, adresse une demande d'accès en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

[30] De plus, comme mentionné aux parties lors de l'audience, l'article 83 de la Loi sur l'accès prévoit déjà le droit pour la demanderesse de recevoir communication des renseignements personnels qui la concernent. Ce droit d'accès existe et peut être exercé par celle-ci sans qu'il soit nécessaire pour elle de justifier les motifs de sa demande ou d'invoquer l'urgence de la situation.

[31] Comme énoncé précédemment, l'article 88 de la Loi sur l'accès s'applique à un renseignement personnel qui concerne à la fois la demanderesse et une tierce personne.

[32] Dans le présent dossier, les renseignements personnels demandés, soit les renseignements permettant d'identifier les personnes qui ont signé une pétition comportant des allégations à l'égard de la demanderesse, constituent à la fois des renseignements personnels concernant la demanderesse et ces tiers qui se sont portés plaignants contre la demanderesse.

[33] En effet, pour la demanderesse, les identités des personnes qui ont porté plainte à son égard font connaître quelque chose à son sujet : elle est une personne visée par une pétition¹².

[34] Dans ce contexte, la Commission appliquera le test prévu à l'article 88 de la Loi sur l'accès aux renseignements personnels contenus dans la pétition, soit les noms, prénoms et les coordonnées des personnes ayant porté plainte, et qui ont été caviardés par l'organisme.

[35] L'organisme maintient que ces personnes n'ont pas consenti par écrit à la divulgation de leur identité.

¹² *Gauthier c. Ville de Longueuil*, 2020 QCCA 263, paragr. 15-16.

[36] En l'absence de consentement de ces tierces personnes, il s'agit de déterminer :

- si la divulgation des renseignements en litige révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement; et,
- que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne.

[37] À la lumière de la demande de révision et des représentations des parties, il est évident que la divulgation des renseignements en litige révélerait un renseignement personnel concernant une autre personne physique notamment son identité.

[38] Quant à la deuxième condition, la Commission conclut que la divulgation des renseignements en litige ne serait pas susceptible de nuire sérieusement à ces autres personnes.

[39] Interprétant l'article 88 de la Loi sur l'accès, la Commission a déjà conclu que des risques de représailles¹³, d'animosité entre les personnes impliquées¹⁴, des menaces de plaintes à la police¹⁵, des menaces de poursuites¹⁶ étaient des facteurs qui pouvaient être considérés lorsqu'elle doit évaluer si la divulgation est susceptible de nuire sérieusement à un tiers.

[40] La preuve doit démontrer la présence d'un risque réel, et non seulement appréhendé, d'une nuisance directe et sérieuse.¹⁷

¹³ *J. G. c. Terrebonne (Ville de)*, 2011 QCCA 54, paragr. 18; *S. R. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2014 QCCA 244, paragr. 65.

¹⁴ *G.Z. c. Société d'habitation et de développement de Montréal*, 2012 QCCA 244, paragr. 31 (appel – rejet sur requête 2012 QCCQ 5521).

¹⁵ *S. D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2012 QCCA 372, paragr. 23; *Gauthier c. Ville de Longueuil*, 2020 QCCA 263, paragr. 20.

¹⁶ *M. H. c. Revenu Québec*, 2012 QCCA 349, paragr. 67; *contra K. A. c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 227, paragr. 46.

¹⁷ *C.B. c. Québec (Ville de)*, 2012 QCCA 378, paragr. 33.

[41] Dans la décision *K.A. c. Montréal (Ville de)*¹⁸, la Commission écrit :

[46] D'abord, les craintes de représailles évoquées par l'organisme ne reposent sur aucun élément factuel. L'affirmation générale que certains ont déjà intenté des poursuites ne constitue pas une démonstration suffisante pour conclure à l'application de l'article 88 de la Loi sur l'accès. **Au surplus, la possibilité de faire valoir des droits devant une instance civile ne saurait être assimilée, à elle seule, à une nuisance sérieuse au sens de cette disposition.**

[Notre emphase, référence omise]

[42] Dans l'affaire *Université de Montréal c. Labossière*¹⁹, la Cour du Québec ajoute des éléments à considérer pour établir un risque de nuisance:

[54] Mais la preuve ne s'arrêtait pas là. Le contexte, la nature et le contenu de ces déclarations, ce que l'enquête en retire, ainsi que l'impact moral à des participants qui peuvent avoir pensé que leur identité ne sera pas reliée avec les informations générées sont quelques éléments ayant possiblement une pertinence pour établir un risque de nuisance et influencer dans l'évaluation du caractère sérieux ou non de cette nuisance.

[43] Ainsi, l'article 88 de la Loi sur l'accès prévoit que l'expectative de vie privée n'est pas toujours étanche. La personne visée par une plainte peut avoir droit de recevoir communication de l'identité des personnes ayant porté plainte lorsque les circonstances ne permettent pas d'établir ou d'inférer que la divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette personne²⁰.

[44] D'emblée, la Commission souligne que le risque de poursuite civile n'équivaut pas à un risque de nuisance sérieuse²¹.

[45] Madame Gosselin-Cliche affirme que son analyse du contenu des plaintes anonymes²² reçues par l'organisme et du contenu de la pétition lui

¹⁸ 2013 QCCA 227, paragr. 46.

¹⁹ 2013 QCCQ 15889, paragr. 54.

²⁰ *Veillette c. Brossard (Ville de)*, décision non rapportée, C.A.I. n° 1024914-J, 25 mars 2021, c. Racicot, paragr. 37.

²¹ *P.L. c. Centre de santé Inuulitsivik*, 2019 QCCA 423, paragr. 141.

permet de conclure que la divulgation des renseignements en litige serait susceptible de nuire sérieusement à ces autres personnes dans le contexte du présent dossier notamment car la demanderesse pourrait ainsi identifier les personnes qui ont logé des plaintes anonymes parce que leurs déclarations sont très similaires aux allégations contenues dans la pétition.

[46] La témoin passe en revue chacune des plaintes anonymes reçues les 2, 6 et 10 juin 2016 et une fiche d'information, lesquelles ont été communiquées à la demanderesse, ainsi que la pétition datée du 4 juin 2016 et souligne certains éléments à l'égard de chacune des plaintes. La Commission reprend certains extraits²³ :

- plainte du 2 juin 2016 :
Un voisin dénonce la conduite de Mme Brady pcq'elle semble avoir des problèmes de comportement lors de sa conduite [...] Elle a déjà forcé le voisin, qui était à vélo, à le tasser volontairement dans la voie d'accotement [...] Le comportement de Mme Brady a été signalé au corps de police [...]
- plainte du 6 juin 2016 :
Cette personne a un comportement dangereux [...] Elle a couru après des piétons avec un bâton et voulait les frapper [...] Pétition faite sera déposée au poste de police pour avoir une surveillance policière dans le quartier.
- plainte du 6 juin 2016 :
La personne accélère la vitesse lors de la vision des piétons et vélo. Elle fait crié ses pneus elle fait de l'intimidation, elle fait peur [...] les policiers ont été avisés [...] Les voisins se sont parlé à faire des pressions.
- plainte du 10 juin 2016 :
[...] Délateur déclare que Mme. Conduis très mal, elle crie après les voisins piétons et automobiliste, elle frôle intentionnellement les piétons et les autres automobilistes afin de les écartés du chemin. Elle essaie d'intimider les autres usagers de la route avec son véhicule. [...]

²² Pièce O-3 en liasse.

²³ *Ibid.*

- fiche d'information du 23 juin 2016

[...] Elle est très agressive. [...] Selon la personne qui appelle, il faudrait faire vite avant qu'elle blesse quelqu'un. La cliente ferait toujours des menaces à ses voisins.

[47] Selon la témoin, les personnes qui ont formulé ces plaintes de façon anonyme sont probablement les mêmes qui ont signé la pétition du 4 juin 2016.

[48] La témoin voit une similitude entre les plaintes anonymes et la pétition. Pour arriver à la conclusion que la divulgation des renseignements personnels serait susceptible de nuire sérieusement aux personnes identifiées dans la pétition, la témoin résume avoir pris en considération le contexte du dossier tel qu'il transparaît des plaintes anonymes et de la pétition.

[49] À la lecture des dénonciations, considérant les allégations de comportements volontairement dangereux et agressifs de la demanderesse, la témoin est d'avis que la divulgation de l'identité des signataires de la pétition serait susceptible de leur nuire sérieusement.

[50] De son côté, la demanderesse affirme avoir de bonnes relations avec ses voisins. Elle vit dans ce quartier depuis 20 ans. Elle connaît ses voisins et les visite à l'occasion.

[51] Elle ajoute qu'elle n'a fait l'objet d'aucune accusation et qu'aucun agent de police n'est venu chez elle pour l'aviser d'une quelconque plainte à son égard.

[52] La demanderesse ajoute qu'elle ne désire pas nuire aux signataires de la pétition mais qu'elle désire initier un recours judiciaire au civil contre les signataires pour obtenir un dédommagement car cette pétition lui a causé beaucoup de troubles, d'inconvénients et d'anxiété.

[53] La preuve administrée lors de l'audience ne permet pas à la Commission de conclure que la divulgation des renseignements personnels en litige serait susceptible de nuire aux signataires de la pétition.

[54] À la face même de la pétition, il appert que les signataires n'ont pas cherché à protéger leur identité car leurs renseignements personnels se trouvent directement sous le texte même de la pétition. Ainsi, tout signataire ou lecteur de la pétition peut prendre connaissance des renseignements apparaissant aux 28 lignes de signature.

[55] La Commission note que le document contient 34 lignes en tout pour les signatures. Seulement 28 lignes sont remplies. La Commission comprend que le document a été circulé afin de recueillir les signatures²⁴.

[56] Questionnée à cet effet par la Commission, la témoin reconnaît que les signataires ont probablement vu les renseignements personnels des signataires qui ont signé avant eux. Elle ajoute également qu'à la lecture de la plainte, on peut comprendre que « les voisins se sont parlés entre eux pour faire la pétition » et « que les voisins entre eux se sont consultés avant de faire la pétition ».

[57] Dans le contexte de ce dossier et sachant que la demanderesse a déjà certains renseignements en sa possession notamment le contenu des plaintes formulées en 2016 et celui de la pétition, qui à eux seuls contiennent des indices importants quant à l'identité des personnes, la Commission ne peut tirer d'inférence à l'effet que la divulgation des renseignements personnels permettant d'identifier les signataires serait susceptible de nuire sérieusement à ces personnes.

[58] Tout au plus, la Commission peut inférer que la divulgation de ces renseignements sera susceptible :

- de jeter un certain froid entre la demanderesse et les signataires;
- d'exposer les signataires à un recours civil initié par la demanderesse.

[59] D'ailleurs, la nuisance sérieuse dont font état les documents, auxquels la témoin de l'organisme réfère, concerne la conduite de la demanderesse lorsqu'elle est au volant d'un véhicule. Ce n'est pas la divulgation de l'identité des signataires qui est la source de cette nuisance sérieuse.

²⁴ *Saint-Nazaire-de-Dorchester (Paroisse) c. Ministère des Affaires municipales*, [1993] C.A.I. 218; *Galipeau c. Québec (Ministère de la Main-D'œuvre et de la Sécurité du revenu)*, [1989] C.A.I. 1, p. 6.

1022676-J

Page : 16

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[60] **ACCUEILLE** en partie la demande de révision;

[61] **ORDONNE** à l'organisme de donner accès à la demanderesse, dans les trente jours de la réception de la présente décision, de l'entièreté de la pétition datée du 4 juin 2016 incluant tous les renseignements personnels permettant d'identifier tous les signataires;

[62] **REJETTE** la demande de révision quant au reste.

Marc-Aurèle Racicot
Juge administratif

ÉTUDE LÉGALE M^E LEILA KADRI
(M^e Leila Kadri)
Procureurs de la demanderesse

GAUTHIER, JACQUES & DUSSAULT (AFFAIRES JURIDIQUES – SAAQ)
(M^e Catherine Ouellet Hotte)
Procureurs de l'organisme

Dates de l'audience : 14 et 29 avril 2021